

M. LEBRETON Hervé
Président de l'Association pour une démocratie directe
BP 9, 47360 PRAYSSAS
asso@pour-une-democratie-directe.fr
www.pour-une-democratie-directe.fr
tél : 07.822.866.86

Monsieur le Président du Sénat
Petit Luxembourg
17 rue de Vaugirard
75 291 PARIS Cedex 06

Objet : Arrêt du versement des suppléments illégaux aux hauts parlementaires

Monsieur le Président,

L'article 25 de la Constitution prévoit un encadrement strict des indemnités perçues par les parlementaires : « *une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée, le nombre de ses membres, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités* ». C'est sur ce fondement constitutionnel que l'ordonnance n°58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique fixe les deux seules indemnités parlementaires possibles : **l'indemnité parlementaire** et **l'indemnité de fonction**. De plus, l'ordonnance précitée détermine de façon très précise les montants des deux indemnités précédentes. Rappelons que l'idée d'inscrire dans la loi le montant des indemnités parlementaires trouve ses raisons dans les gênes récurrentes occasionnées du fait que les parlementaires pouvaient auparavant se fixer eux-mêmes le montant de leurs indemnités. La Constitution de 1946 mit fin à la critique en adoptant le principe de l'indexation de l'indemnité parlementaire. Suivant cette même logique, les articles 1 et 2 de l'ordonnance n°58-1210 stipulent : « *L'indemnité parlementaire (...) est égale à la moyenne du traitement le plus bas et du traitement le plus élevé de cette catégorie [fonctionnaires classés hors échelle]... L'indemnité parlementaire est complétée par une indemnité dite indemnité de fonction. Le montant de cette indemnité est égal au quart du montant de l'indemnité parlementaire...* ». La loi organique préserve ainsi les parlementaires de toute tentation de s'augmenter eux-mêmes leurs propres indemnités.

L'article 2 de l'ordonnance précitée prévoit cependant, sous certaines conditions, la possibilité de moduler l'indemnité de fonction : « **Le règlement de chaque assemblée détermine les conditions dans lesquelles le montant de l'indemnité de fonction varie en fonction de la participation du parlementaire aux travaux de l'assemblée à laquelle il appartient.** ». C'est ainsi que le règlement du Sénat prévoit la possibilité de diminuer l'indemnité de fonction en cas d'absences répétées, de non-participation suffisante aux votes, d'utilisation de la violence ou d'injures... Par contre, aucune ligne de ce règlement ne prévoit d'augmenter l'indemnité de fonction. Ceci est tout à fait logique, du fait que l'indemnité de fonction intervient en complément de l'indemnité parlementaire, de façon secondaire. Or il semblerait que **certains hauts parlementaires perçoivent, contrairement à la loi, des suppléments d'indemnité portant par exemple le nom d'« indemnité spécifique de fonction »** : Président de l'Assemblée nationale, Questeurs, Vice-présidents, Présidents de groupe, Présidents de commission, Rapporteurs généraux, Présidents de délégation, Président de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques, Secrétaires...

La loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Elle doit donc être respectée par tous, à commencer par les Assemblées parlementaires. Au vu des lois exposées et en conclusion, l'Association pour une démocratie directe, que j'ai l'honneur de présider, vous demande :

- d'arrêter le versement des indemnités supplémentaires qui méconnaissent la loi, octroyées aux hauts parlementaires du Sénat ;
- de procéder au remboursement des sommes versées aux sénateurs en sus des montants définis par la loi organique.

Dans l'attente d'une réponse favorable de votre part à notre demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

M. Hervé LEBRETON

Président de « Association Pour Une Démocratie Directe »